

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce septième jour de novembre 2022, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence du directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint Monsieur Marc Leblanc.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et à la personne présente dans la salle.

ORDRE DU JOUR

2022-11-149 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022
7. Approbation des comptes / Octobre 2022
8. Correspondance
 - Directeur général
 - Maire
9. Dépôt des déclarations de mise à jour des intérêts pécuniaires des élu(e)s
10. Dépôt et adoption du rapport trimestriel et estimatif au 30 septembre 2022
11. Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses pour les exercices financiers 2021-2022 au 30 septembre 2022
12. Dépôt et adoption du second projet de règlement numéro R 210-2022 modifiant le Règlement de Zonage R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase
13. Dépôt et adoption du second projet de règlement numéro R 213-2022 modifiant le Plan d'urbanisme R 155-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase
14. Dépôt et adoption du second projet de règlement numéro R 214-2022 modifiant le Règlement de zonage R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase
15. Adoption du règlement R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments
16. Nomination des membres du comité de démolition

17. Adoption du Règlement R 216-2022 modifiant le Règlement R 159-2014 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Athanase
18. Renouvellement de l'adhésion municipale aux *Fleurons du Québec*
19. Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2023
20. Adoption des prévisions budgétaires 2023 de la RIDT
21. Nomination de la nouvelle directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité
22. Rapport des élus
23. DIVERS
24. Deuxième période de questions
25. Clôture de la séance
26. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 5 DÉCEMBRE 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour, tel que modifié séance tenante avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée.

2022-11-150 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2022-11-151 APPROBATION DES COMPTES / OCTOBRE 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois d'octobre 2022 depuis la dernière séance du conseil en date du 4 octobre 2022 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de quatre-vingt-six mille quatre-cent-vingt-huit dollars et quarante-sept sous (86 428, 47 \$), soit une somme de quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-huit dollars et quatre-vingt-un sous (85 448,81 \$) pour la Municipalité, et de neuf cent quatre-vingts dollars et six sous (980,06 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 4 octobre 2022 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 7 novembre 2022.

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNAIRES DES ÉLU(E)S

Monsieur Mario Patry, maire, Madame Karole Thibault, conseillère, et Messieurs Claude Patry, Denis Patry, Denis Sansoucy, André St-Pierre, et Marcel Tringle, conseillers, remettent au directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité leur déclaration des intérêts pécuniaires des élus dûment complétée et signée.

Ces déclarations seront déposées dans les archives de la Municipalité et devront être amendées par l'élue(e) suite à tout changement survenu en cours d'année relativement aux informations contenues dans sa déclaration initiale.

Chaque année, dans les soixante (60) jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, chaque membre du conseil déposera sa déclaration de mise à jour.

**2022-11-152 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL
ET ESTIMATIF AU 30 SEPTEMBRE 2022**

ATTENDU QUE le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité a déposé le rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil prend acte du dépôt du rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022;

QUE ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé;

QUE ce rapport soit conservé aux archives de la Municipalité.

**2022-11-153 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS
ET DÉPENSES POUR LES EXERCICES FINANCIERS
2021-2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022**

ATTENDU QUE deux états comparatifs ont été remis par le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le premier état comparatif compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier pour l'année 2022 avec les revenus et dépenses de l'exercice financier pour l'année 2021 et ce, en date du 30 septembre pour les deux années;

ATTENDU QUE le deuxième état comparatif prévoit les revenus et les dépenses prévisibles pour les mois d'octobre, de novembre et décembre pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance de ces deux états comparatifs et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil accuse réception de ces deux états comparatifs des revenus et dépenses pour les exercices financiers des années 2021 et 2022;

QUE ces derniers soient déposés aux archives de la municipalité.

2022-11-154 DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 210-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

**PRÉSENTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT R 210-2022
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**

Le second projet de règlement portant le numéro R 210-2022 est un projet de règlement de concordance avec le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata qui modifie le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 10 janvier 2022.

Ce projet de règlement n'a aucune incidence financière.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement R 210-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du second projet de règlement R 210-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 19 octobre 2022 pour consultation publique sur ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu cette séance de consultation publique en date du 27 octobre 2022 au Centre des loisirs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour dépôt et adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le second projet de règlement numéro R 210-2022 soit déposé et adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce second projet de règlement ce qui suit :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT R 210-2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ATHANASE**

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 210-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de St-Athanase.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce

règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Chapitre 2 Usages secondaires à l'usage résidentielle en zone agricole

ARTICLE 7 Remplacement de l'Article 5.38 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement,	Jusqu'à 599	267

naisseur, finisseur)		
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000

mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 Remplacement de l'article 6.21 Résidence sur un terrain agricole (EA)

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 Ajout de l'article 6.21.1 usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole (EA)

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21.1 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;

- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii)** du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

ARTICLE 10 Remplacement du tableau 4 de l'article 6.22 Usages secondaires à un usage agricole

Le tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura

		pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	<ol style="list-style-type: none"> 1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu

ARTICLE 11 Remplacement du titre de l'article 6.24

Le titre de l'article 6.24 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

ARTICLE 12 Remplacement du premier alinéa de l'article 6.24

Le premier alinéa de l'article 6.24 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m²;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

Chapitre 3 Entrée en vigueur

ARTICLE 13 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

2022-11-155 DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 213-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Présentation du second projet de règlement R 213-2022 par le directeur général

Le second projet de règlement portant le numéro R 213-2022 est un projet de règlement de concordance avec le règlement de la MRC de Témiscouata portant le numéro 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 11 août 2022.

Le Règlement 02-10-53 ajoute certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement R 213-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du second projet de règlement R 213-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 19 octobre 2022 pour consultation publique sur ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu cette séance de consultation publique en date du 27 octobre 2022 au Centre des loisirs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour dépôt et adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le second projet de règlement numéro R 213-2022 soit déposé et adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce second projet de règlement ce qui suit :

**Second projet de Règlement numéro R 213-2022
modifiant le Plan d'urbanisme numéro R-155-2014
et ses amendements de la municipalité de Saint-
Athanase**

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 213-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R-155-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (RLRQ, c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Athanase.

Article 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Article 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

Article 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;

- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres;

e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :

- L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
- L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
- L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
- L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
- La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
- L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher

correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 8 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

2022-11-156 DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 214-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

**Présentation du second projet de règlement R 214-2022
par le directeur général adjoint**

Le second projet de règlement portant le numéro R 214-2022 est un projet de règlement de concordance avec le règlement de la MRC de Témiscouata portant le numéro 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 11 août 2022.

Le Règlement 02-10-53 ajoute certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement R 213-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du second projet de règlement R 213-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 19 octobre 2022 pour consultation publique sur ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu cette séance de consultation publique en date du 27 octobre 2022 au Centre des loisirs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour dépôt et adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le second projet de règlement numéro R 214-2022 soit déposé et adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce second projet de règlement ce qui suit :

**Second projet de règlement numéro R 214-2022
modifiant le Règlement de zonage 157-2014 et ses
amendements de la municipalité de Saint-Athanase**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 214-2022 modifiant le Règlement de zonage 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

Article 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Article 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

**CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE
RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

Article 7 Remplacement de l'Article 5.38 - Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236

Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes

de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Article 8 Remplacement de l'article 6.21 - Résidence sur un terrain agricole (EA)

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités

vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EA/B.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Article 9 Tableau 4 de l'article 6.22 - Usages secondaires à un usage agricole

Le Tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ol style="list-style-type: none"> 2) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ol style="list-style-type: none"> 5) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 6) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 7) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 8) L'utilisation de l'immeuble à des fins

		d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 4, réalisée par un producteur agricole	<p>4) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur;</p> <p>5) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;</p> <p>6) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu</p>
F)	5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	<p>1) La résidence de tourisme est située en zone EA/B;</p> <p>2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ);</p> <p>3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010);</p> <p>4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;</p> <p>5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;</p> <p>6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture;</p> <p>7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;</p> <p>8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.</p>

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

2022-11-157 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 215-2022 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Présentation du règlement R 215-2022 par le directeur général adjoint

Le règlement R 215-2022 a pour objectif principal d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, et également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé.

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU QU'il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;

ATTENDU QUE la constitution d'un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil municipal est exigée ;

ATTENDU QUE ce Comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 215-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

ATTENDU QU' un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du règlement R 215-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 19 octobre 2022 pour consultation publique sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu cette séance de consultation publique en date du 27 octobre 2022 au Centre des loisirs de la Municipalité;

ATTENDU QU'il n'y a des changements de forme entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption. À titre d'exemple, le titre du règlement a été modifié en remplaçant le mot « bâtiments » par « immeubles »

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de St-Athanase adopte le règlement numéro R 215-2022;

QU'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**Règlement numéro R 215-2022 concernant la
démolition d'immeubles**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

ARTICLE 2. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-

alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa au présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 4. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit la démolition d'immeubles ainsi que les procédures applicables pour déposer une demande de démolition. Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles dans un contexte de rareté des logements à louer, pour protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale ou en vue d'encadrer et d'ordonner la réutilisation du sol dégagé. Quiconque désire obtenir une autorisation doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 5.1 Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- 5.2 Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances ;
- 5.3 Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5.4 Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5.5 Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire ;
- 5.6. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou, en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique ;
- 5.7. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit » ;

5.8 L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;

5.9 Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 6. INTERPRETATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, DES GRILLES ET DES NORMES

6.1 Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

6.2 En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

6.3 En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

6.4 En cas de contradiction entre un tableau et un graphique ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le tableau prévaut.

6.5 En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 7. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« comité » : le comité de démolition constitué en vertu de l'article 13 du présent règlement;

« conseil » : le conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase ;

« immeuble » terrain et/ou construction faisant partie d'une même propriété foncière. De manière générale, les demandes de démolition visent des bâtiments principaux et accessoires, tels que définis dans le Règlement de zonage de la Municipalité portant le numéro R 156-2022 ;

« immeuble patrimonial » tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou

technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'expression comprend un immeuble inscrit dans l'inventaire du patrimoine réalisé par la MRC de Témiscouata, cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata en vertu des dispositions des articles 127 à 162 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002)

« intérêt patrimonial » : importance ou signification d'un lieu basée sur les valeurs que lui attribue à un moment défini une population, une génération ou un groupe donné;

« lieu » : structure, bâtiment, groupe de bâtiments, paysage ou site défini, comprenant les ressources archéologiques, et incluant ses composantes, son contenu et ses espaces;

« programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : proposition d'utilisation du terrain suite à partielle ou complète du ou des bâtiments présents sur ledit terrain. Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé s'applique dans le cas où il n'y a pas de création de rue ou de voie de circulation sur ledit terrain.

« projet de redéveloppement » : proposition de réutilisation d'un ou de plusieurs terrains suite à la démolition partielle ou complète du ou des bâtiments présents sur le ou les terrains. Le projet de redéveloppement s'applique dans le cas où il y a création de rue ou de voie de circulation sur ledit terrain. Le projet de redéveloppement peut être d'envergure variable, allant de quelques immeubles à un quartier complet, sur un même site ;

« valeur » : Importance ou signification symbolique, paysagère, historique, artistique ou autre perçue par une population, une génération ou un groupe à un moment donné ;

« démolition » : l'action de démolir un immeuble, de détruire des matériaux qui ne peuvent être réutilisés et d'en disposer ;

« déconstruction » : l'action de démolir un immeuble mais après avoir retiré les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur en urbanisme de la municipalité de Saint-Athanase ou tout inspecteur régional affecté à la Municipalité par la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est réalisée en conformité avec le certificat d'autorisation émis. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

ARTICLE 10. CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au chapitre concernant la procédure applicable à une demande de démolition du présent règlement et notamment, que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

Si la demande ou les plans qui accompagnent la demande sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Si une demande demeure incomplète pendant plus de 60 jours suivant la réception des derniers renseignements, la demande est alors annulée.

ARTICLE 11. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE

Préalablement à la transmission de la demande au Comité de démolition, le fonctionnaire désigné doit procéder à une analyse préliminaire comprenant notamment :

1. une analyse des caractéristiques de l'immeuble (avec prise de photo(s) si nécessaire) et du voisinage affecté par la démolition ;
2. une vérification à l'effet que la démolition demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
3. une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble aux dispositions réglementaires applicables ;
4. l'identification des demandes antérieures pour des démolitions similaires, ainsi que des principales caractéristiques de celles-ci.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande recevable et complète au Comité de démolition dans les trente (30) jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 13. FORMATION DU COMITÉ

Un comité ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et exercer tous les autres pouvoirs prévus au Chapitre V.01 sur la démolition d'immeubles à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1) doit être constitué.

Le comité est composé de trois (3) membres du conseil municipal.

ARTICLE 14. PERSONNES RESSOURCES

Le Comité peut s'adjoindre toute « personne ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 15. SECRÉTAIRE

Le fonctionnaire désigné agit à titre de secrétaire du Comité. À ce titre, il prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du Comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 16. DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de 1 an et est renouvelable.

ARTICLE 17. DÉMISSION, VACANCES, RENOUELEMENT

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 18. MANDAT

Le Comité a pour mandat :

1. d'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement ;
2. d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

ARTICLE 19. SÉANCE

Les séances du Comité sont publiques et ses décisions sont prises à la majorité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION 1 : TRAVAUX DE DÉMOLITION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION

ARTICLE 20. AUTORISATION DU COMITÉ

Nul ne peut démolir ou faire démolir un bâtiment principal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité. Une autorisation de démolir un bâtiment principal accordée par le Comité ne dégage pas le propriétaire de ce bâtiment, ou le requérant, de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Nonobstant, le premier alinéa, le règlement s'applique également aux bâtiments accessoires tels que définis dans le *Règlement de zonage* de la Municipalité portant le numéro R 156-2014 s'il s'agit :

1. d'un garage attenant (annexé) ;
2. d'un garage intégré ;
3. d'un bâtiment accessoire situé dans un lieu ayant une valeur ou un intérêt patrimonial.

ARTICLE 21. EXCEPTIONS

L'article 20 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. un bâtiment principal utilisé à des fins agricoles ;
2. un bâtiment principal non sécuritaire à l'égard duquel la Cour supérieure a ordonné sa démolition suite à une requête prise en vertu de l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;
3. tout bâtiment qui constitue un risque pour la sécurité des occupants ou qui est dans un état insalubre et qui n'est plus habitable, sous réserve d'une preuve par écrit justifiant la démolition du bâtiment. Cette preuve devra être rédigée par un inspecteur en bâtiment, une institution financière ou une compagnie d'assurance en habitation ;
4. un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur ou un intérêt patrimonial ;
5. la démolition partielle d'un bâtiment principal représentant 10 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur ou un intérêt patrimonial ;
6. un bâtiment relié à la gestion des matières résiduelles ;
7. un bâtiment relié à la récréation ou aux loisirs, pourvu qu'il soit détenu par un organisme public ou son mandataire ;
8. un bâtiment relié à un service institutionnel et administratif, pourvu qu'il soit détenu par un organisme public ou son mandataire ;
9. un bâtiment relié à un service public utilisé :
 - a) pour l'exploitation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'un réseau de distribution électrique ou d'un réseau de télécommunications qui ne comprend pas de bureaux administratifs ;
 - b) pour l'entreposage ou l'entretien des biens d'un organisme public ou de son mandataire.
10. un bâtiment principal qui a déjà fait l'objet d'un *Programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) adopté par le conseil municipal ;
11. lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols.

ARTICLE 22. QUALIFICATION DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition sera refusée si elle correspond à l'un des critères suivants :

1. Le projet de reconstruction réduit la densité du secteur ;
2. La valeur de l'immeuble correspond au moins au double de la valeur du terrain.

SECTION 2 : PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

ARTICLE 23. CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation de démolition doit être déposée à la Municipalité.

En plus des documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation tel que précisé au *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité portant le numéro R 159-2014, la demande doit comprendre :

1. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur responsable des travaux de démolition ;
2. la planification visée pour la déconstruction des matériaux réutilisables ou recyclables du bâtiment ;
3. un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ou un projet de redéveloppement du site, tels que définis au présent règlement ;
4. s'il y a lieu, une preuve attestant que chacun des locataires a reçu une copie de l'avis exigé en vertu de l'article 29 ;
5. un exposé des motifs de la démolition ;
6. un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection ;
7. tout rapport d'un spécialiste, lorsque demandé par le fonctionnaire désigné. Ce spécialiste peut être désigné par le conseil municipal ;
8. le fonctionnaire désigné peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet et nécessaires à la complète compréhension de la demande ;
9. dans le cas d'un bâtiment patrimonial, une étude patrimoniale produite par un professionnel en la matière et élaborée à partir des trois volets suivants :
 - a. la valeur documentaire;
 - b. la valeur architecturale;
 - c. la valeur contextuelle.

ARTICLE 24. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévu au présent règlement doit indiquer :

1. l'utilisation projetée du terrain dégagé et, s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain ;
2. dans le cas d'un bâtiment devant comprendre des logements ou des chambres en location, le nombre total de tels logements ou chambres en location ;
3. s'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment devant être érigé sur ce terrain;
4. des croquis, à l'échelle d'au moins 1 : 100 montrant le bâtiment projeté (vues en plan et en élévation) et l'aménagement projeté du terrain (arbres conservés, aire de stationnement, etc.) ;
5. des esquisses préliminaires du bâtiment projeté montrant les dimensions approximatives de la construction, la forme du toit, les matériaux de revêtement ainsi que son emplacement ;
6. une simulation visuelle en couleur et une perspective 3D en couleur montrant l'insertion du nouveau bâtiment dans le milieu construit ;
7. tout autre document nécessaire à une bonne compréhension du projet de démolition et pour bien mesurer les impacts de la démolition.

ARTICLE 25. PROJET DE REDÉVELOPPEMENT D'UN SITE

Le projet de redéveloppement d'un site prévu au présent règlement doit indiquer :

1. l'utilisation projetée du site ;
2. un plan illustrant les classes d'usage et les densités d'occupation ;
3. des croquis, à l'échelle d'au moins 1 : 1000 montrant les bâtiments projetés (vues en plan et en élévation), les voies de circulation et l'aménagement projeté du site (arbres conservés, aires de stationnement, espaces communautaires, place publique, parcs et espaces verts);
4. un plan projet de subdivision du ou des lots, s'il y a lieu;
5. un plan illustrant les phases du développement, s'il y a lieu.

ARTICLE 26. FRAIS EXIGIBLES

Les frais associés à une demande d'autorisation de démolition assujettie au présent règlement sont indiqués dans la grille tarifaire du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité portant le numéro R 159-2014. Ces frais sont non remboursables, que la demande soit acceptée ou refusée.

ARTICLE 27. PAIEMENT DES TAXES

Une demande relative à un projet particulier ne sera étudiée que si les taxes sur les terrains dont fait l'objet de cette demande ont été payées.

SECTION 3 : AVIS

ARTICLE 28. PUBLICATION ET CONTENU

Le greffier de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Comité doit statuer sur la demande de démolition, faire publier un avis indiquant :

1. la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité doit statuer sur la demande ;
2. la désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral ;
3. une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le Comité relativement à cette demande.

En plus de l'avis public mentionné au présent article, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande de démolition et ce, pour une période de dix (10) jours commençant à la date de publication de l'avis public.

L'avis affiché sur l'immeuble doit faire état du fait que l'immeuble concerné fait l'objet d'une demande d'autorisation de démolition et indiquer le numéro de téléphone de la Municipalité.

Tout avis visé par le présent article doit reproduire également le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 29. AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Le requérant doit fournir au Comité, avant la tenue de la séance du Comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article.

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

ARTICLE 30. OPPOSITION À LA DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Il peut tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

ARTICLE 31. DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements, une personne désirant acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel et, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, peut intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre les démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 32. DÉLAI POUR PERMETTRE L'ACQUISITION PAR UN TIERS

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus soixante (60) jours à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'être complétées. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

SECTION 4 : RÔLE DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 33. ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables à la demande de démolition selon le présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné.

Le Comité de démolition peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou du fonctionnaire désigné. Il peut également demander à entendre le requérant.

ARTICLE 34. AVIS DU COMITÉ

Avant de rendre sa décision, le Comité doit prendre en considération, s'il y a lieu, les oppositions déposées au bureau du greffier. Le Comité rend sa décision en séance publique.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le Comité de démolition ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou que des informations supplémentaires sont demandées par le Comité, le délai maximal est augmenté à soixante (60) jours.

ARTICLE 35. APPROBATION DU COMITÉ

Le Comité autorise la démolition d'un immeuble s'il est convaincu de l'opportunité de cette démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Le Conseil entérine l'autorisation de démolition avec l'ensemble des conditions qui lui sont rattachées par voie de résolution.

ARTICLE 36. REFUS DU COMITÉ

Le Comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation de démolir si :

1. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ;
2. la procédure de demande d'autorisation de démolir n'a pas été suivie ou;
3. les honoraires exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 37. CONDITIONS

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolir, il peut imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut, notamment, déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 38. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 39. TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble doit être motivée et transmise sans délais au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

SECTION 5 : CRITÈRES APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

ARTICLE 40. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Le Comité doit s'assurer avant de rendre sa décision que toutes les procédures et autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

ARTICLE 41. CRITÈRES

Le Comité se prononce sur la demande d'autorisation de démolition sur la base des critères suivants :

1. l'état du bâtiment principal visé ;
2. s'il y a lieu, l'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant ;
3. s'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment eu égard à sa valeur actuelle ainsi que la démonstration que la démolition est inévitable ;
4. la compatibilité de l'utilisation projetée du terrain avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage ;
5. dans le cas d'un bâtiment comprenant un ou des logements ou chambres en location, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
6. la détérioration de l'apparence architecturale ;
7. le caractère sécuritaire du bâtiment visé par la démolition ;
8. l'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état du bâtiment ;
9. l'intérêt architectural ou historique du bâtiment visé par la démolition, tant au plan individuel que collectif ;
10. l'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité ;
11. la conservation d'arbres matures ou exceptionnels en bonne santé présents sur le terrain concerné ;
12. la durabilité environnementale du projet de démolition, soit entre autres l'opportunité de récupération et de valorisation des matériaux et équipements de l'immeuble ;
13. la durabilité environnementale du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ou du projet de redéveloppement soit, entre autres, la provenance et la qualité des matériaux, l'utilisation de matériaux recyclables, la performance écoénergétique des systèmes mécaniques, etc.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 42. ÉMISSION DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la démolition, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis et le certificat requis, en s'assurant que toutes les conditions inscrites à la résolution soient respectées.

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des dispositions applicables des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 43. DÉLAI PRÉALABLE À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition visé au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours ;

S'il y a eu appel, aucun certificat d'autorisation de démolition visé au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur ne peut être délivré avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

ARTICLE 44. EXPIRATION DU DÉLAI

Si les travaux de démolition autorisés par le Comité ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par celui-ci, alors l'autorisation de démolition devient sans effet.

Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, si à cette date, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut dans le mois s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer.

ARTICLE 45. PROLONGATION DU DÉLAI

Le Comité peut, pour un motif valable, prolonger ce délai si une demande à cet effet lui a été adressée par écrit avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 46. TRAVAUX DE DÉMOLITION NON COMPLÉTÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 47. GARANTIE FINANCIÈRE

Le Comité peut exiger du propriétaire de l'immeuble, le dépôt d'une garantie monétaire de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé approuvé et ce, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation. Le montant de la garantie financière exigée ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire peut toutefois être remboursé au propriétaire lorsque le coût des travaux du programme de

réutilisation du sol exécutés, a dépassé la valeur de la garantie et, si le plan de réutilisation du sol prévoit la construction d'un nouveau bâtiment, lorsque l'enveloppe extérieure de ce bâtiment est complétée. Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remboursé que lorsque tous les travaux prévus au plan de réutilisation du sol ont été complétés.

SECTION 7 : APPEL

ARTICLE 48. DÉLAI D'APPEL

Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours suivant la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au greffier de la Municipalité.

ARTICLE 49. AUDITION

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de la présente section.

ARTICLE 50. DÉCISION

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours suivant la décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

Sa décision est motivée.

ARTICLE 51. POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC

Lorsque l'autorisation de démolition qui a été donnée vise un immeuble patrimonial et que cette autorisation ne sera pas portée en appel, un avis doit être transmis sans délais à la MRC de Témiscouata avec l'ensemble des documents de la demande qui a été présentée.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut consulter le Conseil local du patrimoine (CCU) avant d'exercer ce pouvoir de désaveu.

La résolution prise par la MRC en vertu du second alinéa est motivée. Elle est transmise sans délai à la Municipalité et aux autres parties concernées par courrier recommandée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS

ARTICLE 52. DÉMOLITION SANS AUTORISATION

Quiconque procède, ou fait procéder, à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou d'une façon allant à l'encontre des conditions d'autorisation émises par le comité est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

ARTICLE 53. ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE

Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou, si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500.00 \$.

ARTICLE 54. RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles 51 et 52, ce dernier devra reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 55. CESSATION DES TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire qu'il cesse ou suspende immédiatement les travaux qui contreviennent aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ou qui sont jugés dangereux pour la sécurité des personnes et, à interdire l'accès au site.

ARTICLE 56. AVIS AU CONTREVENANT

Lorsqu'une infraction est constatée, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au contrevenant, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité. Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction et le contrevenant est alors passible de l'amende prévue à l'article 50 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 57. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

2022-11-158 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ATTENDU QUE le règlement numéro R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments a été adopté ;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit à ses articles 12 à 18 les dispositions relatives à la constitution d'un comité de démolition;

ATTENDU QUE le mandat du comité de démolition est d'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujéti au règlement et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le règlement;

ATTENDU QUE le comité doit être composé de trois (3) membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil nomme les conseillers Messieurs Denis Patry, André St-Pierre et Denis Sansoucy à titre de membres du comité de démolition en application du règlement R 215-2022 concernant la démolition des immeubles;

QUE la durée du mandat des membres du comité est d'une durée d'un an à compter de la date d'adoption de cette résolution et est renouvelable;

QUE le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont cependant pas de droit de vote.

2022-11-159 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 216-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 159-2014 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

**Présentation du règlement R 216-2022 par
le directeur général adjoint**

De concert avec le règlement R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments sur le territoire de la Municipalité, le règlement R 216-2022 a pour objectif de fixer les modalités et le tarif pour une demande d'un permis de démolition.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un nouveau règlement portant le numéro R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement R 159-2022 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur ;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 216-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

ATTENDU QU' un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du règlement R 215-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

ATTENDU QU' il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le Conseil municipal de la municipalité de St-Athanase adopte le règlement numéro R 216-2022;

QU'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**Règlement numéro R 216-2022 modifiant le
Règlement R 159-2014 sur les permis et certificats
de la municipalité de Saint-Athanase**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R-216-2022 modifiant le Règlement sur les permis et certificats portant le numéro R 159-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

**CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX
NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le texte de l'Article 5.1, paragraphe 2 du premier alinéa, est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement R 215-2022 concernant la démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure indiquée dans celui-ci ;

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT

Le texte de l'Article 5.5., paragraphe 2 du premier alinéa, est modifié de la manière suivante :

- 2° Pour la démolition d'un bâtiment:
- a. Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir par rapport aux limites du terrain;
 - b. Des photos de toutes les façades du bâtiment ou de la partie de bâtiment;
 - c. La destination des rebus.
 - c.1. Pour les bâtiments soumis au Règlement R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le texte de l'article 5.7, paragraphe 2 du premier alinéa, est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolition d'un bâtiment: **1 an** ou, pour les bâtiments soumis au Règlement R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments, le délai donné par l'autorisation de démolition accordée par la résolution du Conseil à cet effet ;

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 9 AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	5\$ par lot. Pour plus de 5 lots: 2\$ par lot additionnel	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	30 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux, minimum 30 \$ et maximum 500 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	10 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux, minimum 10 \$ et maximum 500 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	10 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux, minimum 10 \$ et maximum 500 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines	15 \$	15 \$
Certificat d'autorisation	Changement d'usage	15 \$	15 \$
	Démolition d'un bâtiment soumis au Règlement R 215-2022	50 \$	100 \$
	Démolition d'un bâtiment non soumis au Règlement R 215-2022	10 \$	20 \$
	Déplacement d'un bâtiment	10 \$	20 \$
	Piscine hors-terre	10 \$	20 \$
	Enseignes	10 \$	20 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	20 \$	20 \$
Autres permis et certificats (Permis d'usage)		0 \$	0 \$
Installation de prélèvement d'eau		15 \$	15 \$

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**2022-11-160 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION
MUNICIPALE AUX *FLEURONS DU QUÉBEC***

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité renouvelle son adhésion aux *Fleurons du Québec* pour les années 2023 à 2025 au montant de 869 \$.

**2022-11-161 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que le conseil doit tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois et doit établir, avant le début de l'année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année **2023** qui se tiendront, selon le cas, les **lundis ou mardis**, et qui débiteront à **19h30** aux dates ci-après déterminées :

9 janvier 2023	(lundi)	4 juillet 2023	(mardi)
6 février 2023	(lundi)	7 août 2023	(lundi)
6 mars 2023	(lundi)	5 septembre 2023	(mardi)
3 avril 2023	(lundi)	2 octobre 2023	(lundi)
1^{er} mai 2023	(lundi)	6 novembre 2023	(lundi)
5 juin 2023	(lundi)	4 décembre 2023	(lundi)

QUE le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité donne un avis public du contenu du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2023.

**2022-11-162 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023
DE LA RIDT**

ATTENDU QUE la RIDT doit présenter ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 aux municipalités concernées pour approbation;

ATTENDU QUE le conseil de la RIDT a adopté un budget des revenus et dépenses 2023 sans répartition à la séance dudit conseil tenue en date du 5 octobre 2022;

ATTENDU QUE la répartition finale des quotes-parts est non encore disponible, en attente des richesses foncières uniformisées;

ATTENDU QUE les municipalités doivent approuver les prévisions budgétaires 2023 de la RIDT par voie de résolution;

ATTENDU l'étude du dossier faite par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Athanase approuve les prévisions budgétaires 2023 sans répartition de la Régie inter municipale des déchets du Témiscouata (RIDT).

**2022-11-163 NOMINATION DE LA NOUVELLE DIRECTRICE
GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

La conseillère Madame Karole Thibault se retire de la salle du conseil et ne participe pas au processus de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE par la résolution portant le numéro 2022-09-123 le contrat à durée déterminée du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, Monsieur Marc Leblanc, n'a pas été reconduit au-delà du 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE par la résolution portant le numéro 2022-09-124, il a été décidé que, pour le bénéfice de la Municipalité, Monsieur Marc Leblanc soit nommé directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint et ce, dans le but de faciliter une éventuelle transition et d'assister le nouveau directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité dans ses fonctions;

ATTENDU QUE le contrat de Monsieur Marc Leblanc à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité est d'une durée déterminée, soit du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023;

ATTENDU QU'un avis de poste vacant pour la fonction de directeur général et greffier-trésorier à la municipalité de Saint-Athanase a été publié sur le site Internet de la Municipalité, dans le journal hebdomadaire *InfoDimanche* dans son édition du 14 septembre 2022, et sur le babillard à l'entrée du complexe municipal;

ATTENDU QUE la date limite pour le dépôt des candidatures a été fixée au jeudi 6 octobre 2022, à 16h;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu quatre *Curriculum Vitae*, que le comité de sélection a retenu deux CV et que les entrevues de sélection des deux candidates retenues ont eu lieu;

ATTENDU QUE les membres du comité de sélection recommandent unanimement au conseil municipal d'engager Madame Claudie Levasseur pour occuper le poste de directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase engage Madame Claudie Levasseur pour occuper le poste de directrice générale et greffière-trésorière de notre municipalité;

QUE le conseil accepte la demande de Madame Levasseur et fixe la date de son entrée en fonction au lundi 30 janvier 2023;

QUE le conseil est en accord avec la recommandation du comité de sélection afin de prévoir une période de probation de 6 mois à compter de la date d'entrée en fonction de Madame Levasseur;

QUE les modalités de l'engagement de Madame Levasseur au poste de directrice générale et greffière-trésorière (salaire, bénéfices marginaux, congés, etc.) soient spécifiquement consignées dans un contrat de travail à intervenir ultérieurement entre la Municipalité et elle-même;

QUE le conseil municipal mandate le maire de la Municipalité, Monsieur Mario Patry, à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de travail à intervenir entre les parties.

RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur André St-Pierre, conseiller, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours des dernières semaines.

- Le 5 octobre 2022, réunion de la RIDT. Les sujets suivants y ont notamment été discutés :
 - Discussions autour du budget 2023 – Budget équilibré 5 255,000 \$
 - Augmentation du prix du carburant, environ 200 000 \$ pour 2023
 - Prévoir une augmentation de 8% de la quote-part du budget 2023

DIVERS

Aucun sujet à ajouter

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Deux citoyens étaient présents dans l'assistance.

Le thème suivant a été abordé :

- Bacs pour résidus d'huile situés sur le terrain du garage municipal – Fréquence de la vidange – Possibilité d'ajouter un 3^e bac.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 15 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....

M. Mario Patry, maire

.....

M. Marc Leblanc

Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.